

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 84

présenté par
M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot,
Mme Girardin, M. Montebourg,
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 146 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 10° *ter* L'intitulé du chapitre II du titre II du livre I de la quatrième partie est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant concernant les principes généraux de prévention. Le nouveau code crée un chapitre intitulé « obligations des travailleurs » dans le cadre du titre relatif aux « principes généraux de prévention », ce que ne prévoit pas le code actuel.

Effectivement, le législateur fixe que ce sont les instructions de l'employeur conformes aux dispositions légales en matière de prévention des risques et des conditions d'utilisation des équipements de travail, des substances et préparations dangereuses, inscrites dans le règlement intérieur, qui s'imposent aux salariés de l'entreprise.

Le règlement intérieur qui fixe des obligations pour les salariés, est un document écrit qui est soumis à l'avis des délégués du personnel, du comité d'entreprise et du CHSCT, et fait l'objet de mesures de publicité.